

Annexe 6 : Arrêté municipal du 5/07/2010

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE
DE
S C I E Z



74140

Téléphone : 04 50 72 60 09
Télécopie : 04 50 72 63 08

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SCIEZ
HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REF/JLB/SyC/N°145/2010

OBJET: Règlementation applicable sur le domaine de Guidou, propriété du Conservatoire du Littoral sur la Commune de Sciez

ARRETE N° 145 DU 05 JUILLET 2010

Nous, Maire de Sciez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2212-5, L.2122-29, L.2213-1 à L.2213.6, L.2215-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ces articles L.411-1, L.411-6, R.411-8, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-26, R.412-26, R.412-28, R.412-30, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.415-9, R.417-8, R.417-10, R.417-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.322-10-1, L.322-10-2, L.322-10-4 et L.332-20, L.362-1, R.365-1, R.365-2, R.365-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 121-2, 131-41, 132-11, 132-15 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.2212-1 à L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur et des animaux afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constitué par les parcelles propriété du Conservatoire du Littoral et classées dans son domaine public, identifiées au PLU en zone ND et NDp comme zone naturelle à protéger et incluses dans le réseau européen NATURA 2000 (site du Lac Léman) ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Il existe

- Sur les parcelles cadastrées section A
N° 358, 360, 361, 363, 369, 519, 522, 523, 548, 550, 551, 591, 596, 1764, 1811, 1812, 1869,
1873, 1924, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 3680, 3681, 3683, 3685, 3687,
3689, 3691, 3693, 3695

- Sur les parcelles cadastrées section AB
N° 55, 56

- Sur la parcelle cadastrée section AD
N° 43

Une zone naturelle à protéger appartenant au Conservatoire du Littoral.

ARTICLE 2 :

Le territoire mentionné à l'article 1 étant en zone naturelle à protéger, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur y sont interdits de manière permanente.

ARTICLE 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public, de sécurité ou de police
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler et à stationner par décisions expresses du propriétaire du site (Conservatoire du Littoral) ou des gestionnaires du site (commune de Sciez, Ligue pour la Protection des Oiseaux, Office National des Forêts, Association de Gestion du Domaine de Guidou)

ARTICLE 4 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies situées sur les terrains mentionnés à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

ARTICLE 5 :

Sont également interdits sur tout le territoire mentionné à l'article 1 :

- L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit.
- La divagation des animaux et notamment les chiens non tenus en laisse.
- Le bivouac
- Le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile.
- D'utiliser tout appareil sonore qui par son bruit est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
- De porter atteinte, prélever, détruire, ou transporter des végétaux ou des parties de végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement.
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit, sous réserve de l'exercice de la pêche, aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du territoire mentionné à l'article 1.

- De troubler ou de déranger les animaux d'espèce non domestique par quelque moyen que ce soit, sous réserve de l'exercice de la pêche ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques ou pédagogiques par décisions expresses du propriétaire du site (Conservatoire du Littoral) ou des gestionnaires du site (commune de Sciez, Ligue pour la Protection des Oiseaux, Office National des Forêts, Association de Gestion du Domaine de Guidou).
- D'introduire des végétaux non domestiques.
- De réaliser des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.
- D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée.
- D'allumer du feu.
- La dégradation des arbres et les coupes non autorisées.
- La construction de cabanes, d'abris...
- L'écobuage, le brûlage des végétaux, des chaumes.
- La circulation du public en dehors des chemins balisés (carte des chemins balisés annexée au présent arrêté).

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 5 pourront faire l'objet de dérogation sur autorisation du propriétaire du site (Conservatoire du Littoral) ou des gestionnaires du site (commune de Sciez, Ligue pour la Protection des Oiseaux, Office National des Forêts, Association de Gestion du Domaine de Guidou).

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la signature de celui-ci.

ARTICLE 8 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur prévue par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Thonon-les-Bains
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Monsieur le Directeur de l'Agence de la Haute-Savoie de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux Aquatiques
- Monsieur le Directeur du Conservatoire du Littoral (Verdex, chemin de la Grande Roche BP18, 73371 Le-Bourget-du-Lac)
- Archives municipales

Fait à Sciez, le 05 juillet 2010

Le Maire,
Jean-Luc BIDAL

